



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**


*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-062-2023-04

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2023


# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie**

IDF-2023-04-18-00004 - Arrêté n°2023-62 portant autorisation de transformation de 5 places d hébergement temporaire en 5 places d hébergement permanent au sein de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Canal des Maraichers sis 136, boulevard Macdonald - 75019 Paris, géré par la Fondation Partage et Vie  (3 pages)

Page 3

## **Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique de l Agence Régionale de Santé**

IDF-2023-04-21-00005 - Arrêté n°2023-95 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2023 des appels à projets pour la création d établissements et de services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence  exclusive de l Agence régionale de santé Ile-de-France (2 pages)

Page 7

## **Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de Seine-et-Marne /**

IDF-2023-04-21-00004 - Arrêté n° DOS-2023/77-06/ARS fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Seine-et-Marne (48 pages)

Page 10

## **Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules**

IDF-2023-04-20-00003 - DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2023-0412 (2 pages)

Page 59

IDF-2023-04-20-00002 - Décision DRIEAT-IdF n° 2023-0413 (2 pages)

Page 62

IDF-2023-04-25-00007 - Décision DRIEAT-IdF n° 2023-0416 (2 pages)

Page 65

IDF-2023-04-25-00008 - Décision DRIEAT-IdF n° 2023-0417 (2 pages)

Page 68

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00004

Arrêté n°2023-62 portant autorisation de transformation de 5 places d'hébergement temporaire en 5 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Canal des Maraichers sis 136, boulevard Macdonald - 75019 Paris, géré par la Fondation Partage et Vie

## ARRÊTÉ N° 2023- 62

**Portant autorisation de transformation de 5 places d'hébergement temporaire en 5 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Canal des Maraichers sis 136, boulevard Macdonald - 75019 Paris géré par la Fondation Partage et Vie**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, et L314-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2009-51-5 du 20 février 2009 portant sur l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes sis Boulevard Macdonald dans le 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris, géré par la fondation Caisses d'épargne pour la solidarité sis 5, rue Masseran dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-379 du 22 décembre 2015 portant modification de la capacité totale de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Dépendantes (EHPAD) Le Canal des Maraichers situé 136, boulevard Macdonald - 75019 Paris, à 104 places (99 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire) ;

**CONSIDÉRANT** la demande du gestionnaire exprimée dans le cadre des négociations de CPOM et par courriel du 12 novembre 2022 de transformer 5 places d'hébergement temporaire en 5 places d'hébergement permanent ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le Schéma régional de santé et le Schéma « Séniors à Paris 2022-2026 » ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de transformation de 5 places d'hébergement temporaire en 5 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Le Canal des Maraichers sis 136, boulevard Macdonald - 75019 Paris, est accordée à la Fondation Partage et Vie.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale de l'EHPAD « Le Canal des Maraichers » est fixée à :

- 104 places d'hébergement permanent

**ARTICLE 3 :** L'EHPAD Le Canal des Maraichers est habilité à l'aide sociale pour une capacité de 104 places.

**ARTICLE 4:** L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement

Numéro FINESS établissement : 75 004 580 9

Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées

Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes

[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité gestionnaire

Numéro FINESS gestionnaire : 92 002 856 0

Code statut : [63] Fondation

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'EHPAD pour 15 ans à compter de sa date d'ouverture ou de renouvellement conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8<sup>o</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et la Directrice de la Direction des Solidarités de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint Denis le 18 avril 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

Pour la Maire de Paris  
Et par délégation,  
La Directrice des Solidarités

**Signé**

Jeanne SEBAN



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-21-00005

Arrêté n°2023-95 fixant le calendrier prévisionnel  
indicatif 2023 des appels à projets pour la  
création d'établissements et de services sociaux  
et médico-sociaux relevant de la compétence  
exclusive de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°2023-95

**fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2023 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et R313-4 ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Le calendrier prévisionnel indicatif 2023 des appels à projets que l'Agence régionale de santé Ile-de-France envisage de lancer, pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire de la région Ile-de-France en matière d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, dont l'autorisation relève de sa compétence exclusive en application de l'article R313-4 du code de l'action sociale et des familles, est arrêté comme suit :

	Etablissements et services pour personnes en difficultés spécifiques	Nombre de places/équipes	Zones géographique
1 <sup>er</sup> trimestre	LAM*	50 places de LAM généralistes	Essonne et Hauts-de-Seine Sud
	LHSS et EMSP Périnatalité ou LHSS mobile si porteur est un LHSS*	25 places 1 équipe mobile	Seine-et-Marne
	ESSIP*	80 places	Hauts-de-Seine, Essonne, Seine-et-Marne
2 <sup>ème</sup> trimestre	LAM	52 places	Seine Saint-Denis et Seine et Marne
	LHSS	75 places	Val d'Oise, Hauts de Seine et Yvelines



3 <sup>ème</sup> trimestre	ACT un chez Soi d'Abord*	55 places	Val-d'Oise
4 <sup>ème</sup> trimestre	LHSS	25 places	Val de Marne

\* AAP prévus en 2022 mais non lancés ou AAP 2022 infructueux relancés.

## ARTICLE 2

Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté.

## ARTICLE 3

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 21 avril 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé - Délégation  
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-04-21-00004

Arrêté n° DOS-2023/77-06/ARS fixant le cahier  
des charges pour l'organisation de la garde et de  
la réponse à la demande de transports sanitaires  
urgents dans le département de Seine-et-Marne

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS-2023/77-06/ARS

**fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Seine-et-Marne**

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté DOS-2022/77-23/ARS relatif à la composition du CODAMUPS-TS ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

**VU** l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**VU** le courriel transmis le 28 février 2023 par la délégation départementale de Seine-et-Marne aux membres du sous-comité des transports sanitaires synthétisant les avis reçus suite à la sollicitation des membres le 13 février 2023 par messagerie électronique ;

**CONSIDÉRANT** que des modifications législatives et réglementaires consécutives à l'apparition des textes susvisés et notamment le décret du 22 avril 2022 procèdent à une réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions réglementaires nécessitent de fixer le cahier des charges relatif à l'organisation de la garde des transports sanitaires dans le département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé est compétente pour arrêter, après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires le cahier des charges départemental,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Seine-et-Marne est arrêté comme présenté en annexe(s) du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-et-Marne et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées du département de Seine-et-Marne.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** La directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNÉ**

Amélie VERDIER



# Pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande des transports sanitaires urgents

## Sur le département de Seine-et-Marne

02/03/2023

## Sommaire

PRÉAMBULE .....	6
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS ..	6
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS .....	6
2.1. Responsabilité des intervenants .....	6
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations .....	7
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU.....	8
3.1. Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires .....	8
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement .....	9
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents	9
3.4. Rôle institutionnel.....	9
3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier.....	9
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE .....	10
4.1. Les secteurs de garde.....	10
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des transporteurs sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur.....	10
4.3 Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde.....	10
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE.....	11
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs .....	11
5.2. Élaboration du tableau de garde .....	11
5.3. Modification du tableau de garde .....	12
5.4. Non-respect du tour de garde .....	12
5.5. Définition des locaux de garde. ....	12
5.6. Autorisations de mise en service (AMS) hors quotas. ....	12
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE.....	13
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER.....	14
7.1. Horaires, statut et localisation.....	14
7.2. Missions .....	14
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations .....	15
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE .....	15
8.1. Géolocalisation.....	15
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier .....	15
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur .....	16
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde .....	16
8.5. Délais d'intervention.....	16

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT .....	16
9.1. Moyens.....	16
9.2. Sécurité sanitaire .....	17
9.3. Sécurité routière .....	17
ARTICLE 10 : MESURES D’HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION .....	17
10.1. Protocoles d’hygiène et de désinfection .....	17
10.2. Traçabilité .....	17
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER .....	18
11.1. L’équipage.....	18
11.2. Formation continue .....	18
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES.....	18
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	18
ARTICLE 14 : RÉVISION .....	19
ARTICLE 15 : PRISE D’EFFET.....	19
Sur le département de Seine-et-Marne.....	20
<b>ANNEXES DU CAHIER DES CHARGES.....</b>	<b>20</b>
Annexe 1 : Références réglementaires.....	21
Annexe 2 : Lexique .....	22
Annexe 3 : Liste et composition des secteurs de garde.....	23
Annexe 4 : Cartographie des secteurs de garde du département.....	38
Annexe 5 : Modèle de tableau de garde.....	39
Annexe 6 : Fiche de permutation ou remplacement de garde.....	40
Annexe 7 : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier .....	41
Annexe 8 : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents.....	44
Annexe 9 : L’équipement obligatoire.....	45
Annexe 10 : Règles de conduite routière.....	48

## PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de Seine-et-Marne (77).

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et/ou adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relai d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS). Il a été établi sur proposition de l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ADRU77), avec concertation du SAMU et du service d'incendie et de secours (SDIS 77). L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

## ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur<sup>1</sup>.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du GHSIF de Melun au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

### 2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transports sanitaires, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

---

<sup>1</sup> Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce



- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier de l'achèvement de la mission, mais aussi de tout évènement entraînant un non-respect du délai d'intervention ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier toute demande de transport sanitaire urgent d'un véhicule d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique, par l'intermédiaire du coordonnateur, à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu de destination du patient ou demande au coordonnateur de caractériser la sortie blanche.

## *2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations*

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

Tableau 1: Exemples de sanctions possibles à l'encontre des sociétés de transports sanitaires

Exemple de dysfonctionnement	Code de la Santé Publique	Exemple de sanction pouvant être décidée	Exemple de sanction pouvant être décidée en cas de récidive
Non-tenues répétitives de la garde ambulancière	Art. R 6312-5, R 6312-19 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de <b>7 jours</b> (+ passible contravention de 5 <sup>ème</sup> classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de <b>14 jours</b> . (+ passible contravention de 5 <sup>ème</sup> classe)
Non réponse à un appel du CRRA 15 ou refus non reconnu valable de se déplacer pendant un tour de garde (*)	Art. R. 6312-19, R 6312-23 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de <b>7 jours</b> . (+ passible contravention de 5 <sup>ème</sup> classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de <b>14 jours</b> . (+ passible contravention de 5 <sup>ème</sup> classe)
Tentative de faire croire faussement à la participation au fonctionnement du SAMU-SMUR (*)	Art. R 6314-6	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de <b>7 jours</b> suivant les faits constatés (+ passible contravention de 5 <sup>ème</sup> classe)
Non information du CRRA 15 des départs en mission et de leur achèvement (*)	Art. R 6312-23	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de <b>3 jours</b> fermes de l'agrément.

\* Sur plainte écrite du CRRA 15 à l'ARS précisant l'entreprise concernée, la date et l'heure des faits, ainsi que le contexte.

Les durées de suspension ou de retrait temporaire d'agrément du tableau 1 ci-dessus sont données à titre indicatif. En cas de sanction, la durée est déterminée après avis du sous-comité transports sanitaires par décision motivée du directeur général de l'ARS.

## ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel, est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ADRU77 a été désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté conjoint du préfet de Seine-et-Marne et du directeur général de l'ARS en date du 16 décembre 2020. Elle dispose d'un mandat temporaire d'un an à compter de la publication de l'arrêté du 26 avril 2022, soit jusqu'au 26 avril 2023 inclus. Au-delà, la représentativité des ATSU présentes sur le département sera évaluée par l'ARS et la plus représentative sera désignée par arrêté.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

### 3.1. Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant, avec les entreprises de transport sanitaire du département, des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de

garde qui répartit les périodes de garde entre les entreprises voulant volontairement dédier un véhicule (voir article 5) ;

- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, au SAMU et à la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée ;
- Organisation du volontariat dédié pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant et tenant à jour un planning d'entreprises volontaires mettant un nombre de véhicules défini à disposition du coordonnateur. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;
- Organisation du volontariat non dédié pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou celles dédiées hors garde, en constituant un planning d'entreprises volontaires ;
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

### *3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement*

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données collectées, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires ;
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SDIS sur tout dysfonctionnement.

### *3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents*

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoire. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information des acteurs, conformément à l'article 12 du présent cahier des charges. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

### *3.4. Rôle institutionnel*

- Sièges au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

### *3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier*

Recrutement, financement et suivi de l'exécution des missions du coordonnateur ambulancier.

Une convention de mise à disposition de personnel est signée entre l'ADRU77 et le GHSIF.

## ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

### 4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-20 du CSP.

La garde ambulancière du département de Seine et Marne fait l'objet d'un découpage en 8 secteurs de garde, liés aux secteurs SMUR : Coulommiers, Fontainebleau, Jossigny, Meaux, Melun, Montereau, Nemours et Provins.

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

### 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des transporteurs sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Secteurs, horaires de garde et nombre de véhicules affectés :

	Semaine		Samedi		Dimanche et Jours fériés	
	07H - 19H	19H-07H	07H - 19H	19H-07H	07H - 19H	19H-07H
COULOMMIERS	1	1	1	1	1	1
FONTAINEBLEAU	1	1	1	1	1	1
<b>JOSSIGNY</b>	1	2	2	2	2	2
<b>MEAUX</b>	2	2	2	2	2	2
<b>MELUN</b>	1	2	2	2	2	2
MONTEREAU	1	1	1	1	1	1
NEMOURS	1	1	1	1	1	1
PROVINS	1	1	1	1	1	1
<b>Nombre de véhicules</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>11</b>

Nombre d'heures de garde annuel correspondant à l'organisation retenue : 90 312.

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

### 4.3 Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'organisation de la garde ambulancière retenue collectivement par l'ensemble des acteurs de l'aide médicale urgente ne fait apparaître aucun secteur non couvert. Ainsi, le département de Seine-et-Marne ne compte aucun secteur concerné par l'indemnité de substitution.

## ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

### 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- L'antériorité d'activité TSU de l'entreprise ; le présent cahier des charges ne peut remettre en cause les efforts consentis par les acteurs ambulanciers historiques du département ;
- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

### 5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde, associé à celui de la « garde ADRU77 » en journée mentionné à l'article 6, prévoit l'organisation de la garde pour une période d'un an dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU et arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transports sanitaires agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée (en sollicitant prioritairement les sociétés détenant une AMS hors quota) dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transports sanitaires du département.

### *5.3. Modification du tableau de garde*

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai, par mail, à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible, par mail, le SAMU, la CPAM et l'ARS du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

### *5.4. Non-respect du tour de garde*

Si une garde prévue au tableau n'est pas assurée, l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante.

L'information est transmise au SAMU, à la CPAM, à l'ARS, au SDIS.

Si récurrence, l'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

### *5.5. Définition des locaux de garde.*

Les locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils sont organisés soit :

- au sein de l'entreprise de transports sanitaires de garde ;
- au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement de santé, centre hospitalier ...

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

### ***Règles d'organisation des locaux de garde***

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, les relations contractuelles entre établissements de santé et l'ATSU peuvent intégrer ces items :

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication nécessaires à la réception des appels et sollicitations du coordonnateur ambulancier via le logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

### ***Définition des lieux de garde pour chaque secteur***

Seul le centre hospitalier de Coulommiers met à disposition un local de garde pour les entreprises du secteur.

Sur les 7 autres secteurs du territoire, le local de garde se situe par conséquent au sein des locaux de la société de garde.

### *5.6. Autorisations de mise en service (AMS) hors quotas.*

En juin et octobre 2022, les membres du SCTS ont validé le besoin d'obtenir de l'ARS IDF 8 autorisations de mise en service supplémentaires de véhicules hors quota dédiés à la garde départementale et aux missions confiées par le Centre 15. Aucun transport programmé ne pourra être réalisé avec ces véhicules sous peine de perdre l'autorisation de mise en service.

Une évaluation de l'activité des véhicules est prévue, par le SCTS, 6 mois après leur mise en circulation. Cette évaluation devra conduire une analyse quantitative et qualitative de ces transports hors quotas et des suites sur l'activité des carences.

Le nombre de ces véhicules pourra être adapté en fonction des conclusions de l'évaluation.

Ces véhicules seront répartis sur chacun des 8 secteurs de garde départementale.

Les sociétés dotées d'AMS hors quota dédiées aux TSU se voient priorisées sur l'attribution des gardes départementales. Néanmoins, les règles d'organisation de la garde prévues à l'article 5.2 s'appliquent.

## ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ADRU77 constitue :

- Un planning de « garde ADRU77 » dédié aux TSU, la semaine en journée, sur les secteurs de Jossigny et de Melun. L'activité de ces véhicules est dédiée aux missions confiées par le CRRA-C15. Le tableau de « garde ADRU77 » contenant le nom des entreprises volontaires, le nombre de moyens et les horaires par secteur est joint à celui de la garde départementale au SAMU, au SDIS 77 ainsi qu'à l'ARS.

Secteurs, horaires de garde et nombre de véhicules affectés pour la garde ADRU 77, du lundi au vendredi uniquement :

• Coulommiers	0
• Fontainebleau	0
• <b>Jossigny</b>	<b>1 de 7H à 19H</b>
• Meaux	0
• <b>Melun</b>	<b>1 de 7H à 19H</b>
• Montereau	0
• Nemours	0
• Provins	0

- Une liste d'entreprises volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents mais dont les moyens ne sont pas dédiés aux TSU et peuvent également faire des transports programmés. Celles-ci déclarent leur disponibilité, notamment, grâce au système d'information et de géolocalisation utilisé localement (logiciel SCR Urgences).

Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ADRU77 transmet les informations sur ces moyens complémentaires au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ADRU77 définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde ou des véhicules dédiés de la « garde ADRU77 », les entreprises volontaires n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu ces entreprises volontaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence, dans le respect de l'article L1424-42 du CGCT.

## ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

### 7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de Seine-et-Marne, un coordonnateur ambulancier est mis en place 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Il est situé dans les locaux du SAMU au sein du GHSIF de Melun.

Il est recruté par l'ADRU77 et est placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

La coordination ambulancière au sein du SAMU est liée à la convention bipartite SAMU/ADRU 77, elle-même liée à la convention ARS IDF/GHSIF prévoyant le financement, par des fonds FIR, de la mission de coordination ambulancière.

### 7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager une ambulance privée, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

#### Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières réalisées par le SDIS :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
  - En priorité les moyens ambulanciers postés ;
  - En second, les moyens ambulanciers dédiés hors garde ;
  - En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de trois entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière dans le respect de l'article L1424-42 du CGCT ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transport sanitaire, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

#### Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité:

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (Annexe 7).



### 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, interconnexion des logiciels, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motif médical etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Ce SI devra être interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'information permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI de la coordination ;
- Tracer l'état d'avancement de la mission avec remontées des statuts d'intervention (départ – arrivée sur les lieux – quitte les lieux – arrivée destination – disponible) ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

## ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

### 8.1. Géolocalisation

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

### 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier par l'intermédiaire du logiciel métier :

- 1) Sollicite en premier lieu le ou les véhicules de garde sur le secteur concerné ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises dédiées volontaires listées par l'ADRU77 (la « garde ADRU77 ») lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent en journée sur les secteurs de Jossigny et de Melun uniquement ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ADRU77 pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde sollicités précédemment ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Sollicite enfin toutes les entreprises du département disponibles dans les délais compatibles avec l'état du patient ;
- 5) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins trois entreprises, comprenant l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider

de déclencher une carence et de solliciter les sapeurs-pompiers dans le respect de l'article L1424-42 du CGCT.

En fonction de l'entreprise disponible pour effectuer le transport commandé, le coordonnateur ambulancier peut :

- Solliciter directement les véhicules disponibles mis à disposition par l'entreprise ;
- Ou contacter l'entreprise qui déclenchera elle-même l'intervention d'un de ses véhicules (cas des entreprises disposant d'un régulateur).

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

### *8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur*

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel prioritairement à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire (dédiée puis non dédiée), puis à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

### *8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde*

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU sauf si elle est indisponible en raison d'une intervention déjà demandée par le SAMU dans le cadre de sa garde. En cas de refus sans être déjà engagée, l'entreprise rattachée au véhicule de garde est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

### *8.5. Délais d'intervention*

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect répétitif des délais, dont l'entreprise serait responsable, peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

## ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

### *9.1. Moyens*

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, ou dans le cadre des véhicules volontaires supplémentaires de « garde ADRU 77 » dédiés aux TSU sur les 2 secteurs identifiés à l'article 4.2, s'effectue uniquement avec des véhicules de catégorie A type B. Les véhicules hors garde peuvent être de catégorie C type A s'ils sont équipés comme une ambulance de catégorie A type B. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

L'entreprise inscrite aux tableaux de garde départementale ou de la « garde ADRU 77 » met à disposition du SAMU 77 autant de moyens que de lignes de garde identifiées dans les tableaux. Sur ces périodes horaires, ces moyens ne peuvent être utilisés qu'à la demande du SAMU 77 pour effectuer des transports sanitaires urgents. Les véhicules bénéficiant d'AMS hors quota sont, eux, à

toute heure, utilisés exclusivement à la demande du SAMU 77 dans le cadre des transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. En Seine-et-Marne, les sociétés participant à la garde ambulancière (dont celles disposant d'une AMS hors quota), disposent d'un système de géolocalisation fixe, ainsi que de l'application SCR URGENCE active pour la réception des missions.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par un marquage conforme à la réglementation en vigueur.

### *9.2. Sécurité sanitaire*

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

### *9.3. Sécurité routière*

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

## ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

### *10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection*

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

### *10.2. Traçabilité*

Les entreprises de transports sanitaires doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

## ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

### 11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

### 11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU 1 et 2) est obligatoire pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est contrôlé par l'ARS.

## ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire et l'ADRU77.

Cette fiche de remontée des dysfonctionnements est transmise à l'ARS à l'adresse mail suivante :

[ars-dd77-transport-sanitaire@ars.sante.fr](mailto:ars-dd77-transport-sanitaire@ars.sante.fr).

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

## ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement.

La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents, sur l'activité de carences du SDIS et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

## ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS-TS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges. Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

## ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-et-Marne et s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées pour le département de Seine-et-Marne. Toute évolution fera l'objet d'un avenant.

## ANNEXES DU CAHIER DES CHARGES

## Annexe 1 : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-après :

- **Code de la santé publique** :
  - Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
  - Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8 ;
  - R6314-1 à R6314-6 ;
- **Code général des collectivités territoriales** : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- **Code de la route** : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- **L'arrêté** relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- **L'arrêté** relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- **L'arrêté** fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- **L'arrêté ministériel** du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- **L'arrêté ministériel** du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- **L'arrêté** du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- **La convention nationale** du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- **La circulaire** DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- **L'instruction** relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde.

## Annexe 2 : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde : Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés et indemnisés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Indisponibilité ambulancière :

→ Indisponibilité injustifiée/volontaire de l'entreprise de garde : l'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU sauf si elle est indisponible en raison d'une intervention déjà en cours dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse malgré les relances du coordinateur ambulancier, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

→ Indisponibilité justifiée/involontaire de l'entreprise de garde : l'indisponibilité justifiée correspond à toutes les situations qui ne rentrent pas dans le cadre de la définition de l'indisponibilité injustifiée précitée.

Carence : Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424- 2 sont des carences ambulancières.

La carence constatée par le SAMU ne donne lieu à une déduction de la rémunération du transporteur sanitaire uniquement lorsqu'il y a manquement de la part de celui-ci (indisponibilité injustifiée).



## Annexe 3 : Liste et composition des secteurs de garde

### Secteur de Coulommiers

Code Postal	Commune	Code INSEE
77120	AULNOY	77013
77120	BEAUTHEIL	77028
77120	CHAILLY-EN-BRIE	77070
77120	AMILLIS	77002
77120	SAINTS	77433
77120	MAUPERTHUIS	77281
77120	MAROLLES-EN-BRIE	77278
77120	MOUROUX	77320
77131	TOUQUIN	77469
77131	PÉZARCHES	77360
77141	VAUDOY-EN-BRIE	77486
77163	MORTCERF	77318
77163	TIGEAUX	77466
77163	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	77154
77169	BOISSY-LE-CHÂTEL	77042
77169	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	77411
77169	CHAUFFRY	77106
77169	SAINT-SIMÉON	77436
77320	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	77424
77320	MONTOLIVET	77314
77320	LA CHAPELLE-MOUTILS	77093
77320	JOUY-SUR-MORIN	77240
77320	CHARTRONGES	77097
77320	LA FERTÉ-GAUCHER	77182
77320	LEUDON-EN-BRIE	77250
77320	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	77423
77320	SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS	77421
77320	MEILLERAY	77287
77320	MONTDAUPHIN	77303
77320	CHEVRU	77113
77320	SAINT-BARTHÉLEMY	77402
77320	LESCHEROLLES	77247
77320	SAINT-RÉMY-LA-VANNE	77432
77320	DAGNY	77151
77320	CHOISY-EN-BRIE	77116
77390	CRÈVECŒUR-EN-BRIE	77195
77510	DOUE	77162
77510	CRÈVECŒUR-EN-BRIE	77228
77510	VERDELOT	77492
77510	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	77512
77510	LA TRÉTOIRE	77472
77510	BELLOT	77030
77510	REBAIS	77385

<b>Code Postal</b>	<b>Commune</b>	<b>Code INSEE</b>
77510	SABLONNIÈRES	77398
77510	SAINT-DENIS-LÈS-REBAIS	77406
77510	SAINT-LÉGER	77417
77515	POMMEUSE	77371
77515	SAINT-AUGUSTIN	77400
77515	LA CELLE-SUR-MORIN	77063
77515	HAUTEFEUILLE	77224
77515	CRÈVECŒUR-EN-BRIE	77176
77540	BERNAY-VILBERT	77031
77540	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	77264
77540	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX	77365
77540	ROZAY-EN-BRIE	77393
77540	VOINSLES	77527
77580	GUÉRARD	77219
77580	LA HAUTE-MAISON	77225
77580	PIERRE-LEVÉE	77361
77580	MAISONCELLES-EN-BRIE	77270
77610	CRÈVECŒUR-EN-BRIE	77144
77610	FONTENAY-TRÉSIGNY	77192
77610	MARLES-EN-BRIE	77277
77610	LA HOUSSAYE-EN-BRIE	77229
77640	JOUARRE	77238
77750	BUSSIÈRES	77057
77750	ORLY-SUR-MORIN	77345
77750	SAINT-OUEN-SUR-MORIN	77429
77750	SAINT-CYR-SUR-MORIN	77405
77750	BOITRON	77043
77950	CRÈVECŒUR-EN-BRIE	77528

**Secteur de Fontainebleau**

<b>Code Postal</b>	<b>Commune</b>	<b>Code INSEE</b>
77123	TOUSSON	77471
77123	LE VAUDOUE	77485
77123	NOISY-SUR-ÉCOLE	77339
77133	FÉRICY	77179
77133	MACHAULT	77266
77210	SAMOREAU	77442
77210	AVON	77014
77300	FONTAINEBLEAU	77186
77430	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	77079
77590	BOIS-LE-ROI	77037
77630	ARBONNE-LA-FORÊT	77006
77630	BARBIZON	77022
77630	SAINT-MARTIN-EN-BIÈRE	77425
77690	MONTIGNY-SUR-LOING	77312
77760	ACHÈRES-LA-FORÊT	77001
77760	VILLIERS-SOUS-GREZ	77520
77760	URY	77477
77760	RECLOSES	77386
77760	LA CHAPELLE-LA-REINE	77088
77760	BUTHIERS	77060
77760	AMPONVILLE	77003
77760	FROMONT	77198
77760	RUMONT	77395
77760	BOULANCOURT	77046
77760	NANTEAU-SUR-ESSONNE	77328
77760	BOISSY-AUX-CAILLES	77041
77780	BOURRON-MARLOTTE	77048
77810	THOMERY	77463
77850	HÉRICY	77226
77870	VULAINES-SUR-SEINE	77533
77920	SAMOIS-SUR-SEINE	77441
77930	CÉLY	77065
77930	FLEURY-EN-BIÈRE	77185

**Secteur de Jossigny**

<b>Code Postal</b>	<b>Commune</b>	<b>Code INSEE</b>
77090	COLLÉGIEN	77121
77135	PONTCARRÉ	77374
77144	CHALIFERT	77075
77144	MONTÉVRAIN	77307
77160	ÉMERAINVILLE	77149
77164	FERRIÈRES-EN-BRIE	77181
77174	VILLENEUVE-LE-COMTE	77508
77174	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	77510
77177	BROU-SUR-CHANTEREINE	77055
77181	LE PIN	77363
77181	COURTRY	77139
77183	CROISSY-BEAUBOURG	77146
77184	ÉMERAINVILLE	77169
77185	LOGNES	77258
77186	NOISIEL	77337
77200	TORCY	77468
77220	FAVIÈRES	77177
77220	TOURNAN-EN-BRIE	77470
77220	GRETZ-ARMAINVILLIERS	77215
77270	VILLEPARISIS	77514
77290	MITRY-MORY	77294
77330	OZOIR-LA-FERRIÈRE	77350
77340	PONTAULT-COMBAULT	77373
77360	VAIRES-SUR-MARNE	77479
77400	DAMP MART	77155
77400	POMPONNE	77372
77400	GOUVERNES	77209
77400	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	77438
77400	LAGNY-SUR-MARNE	77243
77400	THORIGNY-SUR-MARNE	77464
77410	FRESNES-SUR-MARNE	77196
77410	ANNET-SUR-MARNE	77005
77410	VILLEVAUDÉ	77517
77420	CHAMPS-SUR-MARNE	77083
77450	JABLINES	77234
77450	LESCHES	77248
77500	CHELLES	77108
77600	CHANTELOUP-EN-BRIE	77085
77600	BUSSY-SAINT-GEORGES	77058
77600	CONCHES-SUR-GONDOIRE	77124
77600	GUERMANTES	77221
77600	BUSSY-SAINT-MARTIN	77059
77610	LES CHAPELLES-BOURBON	77091
77610	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE	77336
77680	ROISSY-EN-BRIE	77390

<b>Code Postal</b>	<b>Commune</b>	<b>Code INSEE</b>
77700	BAILLY-ROMAINVILLIERS	77018
77700	COUPVRAY	77132
77700	SERRIS	77449
77700	CHESSY	77111
77950	ÉMERAUVILLE	77410

**Secteur de Meaux**

Code Postal	Commune	Code INSEE
77100	NANTEUIL-LÈS-MEAUX	77330
77100	MEAUX	77284
77100	MAREUIL-LES-MEAUX	77276
77120	CRÉGY-LÈS-MEAUX	77206
77122	MONTHYON	77309
77124	VILLENY	77513
77124	CONGIS-SUR-THÉROUANNE	77358
77124	CRÉGY-LÈS-MEAUX	77143
77138	LUZANCY	77265
77139	DOUY-LA-RAMÉE	77163
77139	ÉTRÉPILLY	77173
77139	PUISIEUX	77380
77139	MARCILLY	77274
77139	VINCY-MANŒUVRE	77526
77145	MAY-EN-MULTIEN	77283
77165	CUISY	77150
77165	SAINT-SOUPPLETS	77437
77165	IVERNY	77233
77165	LE PLESSIS-L'ÉVÊQUE	77366
77165	LE PLESSIS-AUX-BOIS	77364
77165	GESVRES-LE-CHAPITRE	77205
77165	FORFRY	77193
77170	CRÉGY-LÈS-MEAUX	77053
77178	SAINT-PATHUS	77430
77178	OISSERY	77344
77230	LONGPERRIER	77259
77230	VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	77511
77230	JUILLY	77241
77230	THIEUX	77462
77230	ROUVRES	77392
77230	MOUSSY-LE-NEUF	77322
77230	SAINT-MARD	77420
77230	DAMMARTIN-EN-GOËLE	77153
77230	MOUSSY-LE-VIEUX	77323
77230	MARCHÉMORET	77273
77230	MONTGÉ-EN-GOËLE	77308
77230	NANTOUILLET	77332
77230	VINANTES	77525
77260	REUIL-EN-BRIE	77388
77260	SEPT-SORTS	77448
77260	SAINTE-AULDE	77401
77260	SAMMERON	77440
77260	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	77183
77260	USSY-SUR-MARNE	77478

<b>Code Postal</b>	<b>Commune</b>	<b>Code INSEE</b>
77260	CHAMIGNY	77078
77280	OTHIS	77349
77290	COMPANS	77123
77390	CRÉCY-LA-CHAPELLE	77107
77400	CRÉCY-LA-CHAPELLE	77062
77410	SAINT-MESMES	77427
77410	GRESSY	77214
77410	CLAYE-SOUILLY	77118
77410	MESSY	77292
77410	VILLEROY	77515
77410	PRÉCY-SUR-MARNE	77376
77410	CHARNY	77095
77410	CHARMENTRAY	77094
77440	ARMENTIÈRES-EN-BRIE	77008
77440	LIZY-SUR-OURCQ	77257
77440	OCQUERRE	77343
77440	COCHEREL	77120
77440	TANCROU	77460
77440	TROCY-EN-MULTIEN	77476
77440	CONGIS-SUR-THÉROUANNE	77126
77440	DHUISY	77157
77440	LE PLESSIS-PLACY	77367
77440	MARY-SUR-MARNE	77280
77440	VENDREST	77490
77440	ISLES-LES-MELDEUSES	77231
77440	JAIGNES	77235
77450	VIGNELY	77498
77450	TRILBARDOU	77474
77450	CONDÉ-SAINT-LIBIAIRE	77125
77450	ESBLY	77171
77450	ISLES-LÈS-VILLENROY	77232
77450	MONTRY	77315
77460	CRÉCY-LA-CHAPELLE	77071
77470	FUBLAINES	77199
77470	SAINT-FIACRE	77408
77470	MONTCEAUX-LÈS-MEAUX	77300
77470	VILLEMAREUIL	77505
77470	POINCY	77369
77470	TRILPORT	77475
77470	BOUTIGNY	77049
77570	CRÉGY-LÈS-MEAUX	77297
77580	COULOMMES	77130
77580	CRÉCY-LA-CHAPELLE	77142
77580	VAUCOURTOIS	77484
77580	COUTEVROULT	77141

<b>Code Postal</b>	<b>Commune</b>	<b>Code INSEE</b>
77580	BOULEURS	77047
77580	SANCY	77443
77580	VOULANGIS	77529
77600	CRÉCY-LA-CHAPELLE	77237
77640	SIGNY-SIGNETS	77451
77650	CRÉGY-LÈS-MEAUX	77260
77660	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	77415
77700	MAGNY-LE-HONGRE	77268
77730	CITRY	77117
77730	NANTEUIL-SUR-MARNE	77331
77730	MÉRY-SUR-MARNE	77290
77730	SAÂCY-SUR-MARNE	77397
77750	BASSEVELLE	77024
77840	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	77204
77840	CROUY-SUR-OURCQ	77148
77840	COULOMBS-EN-VALOIS	77129
77860	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	77128
77860	QUINCY-VOISINS	77382
77860	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	77413
77910	BARCY	77023
77910	GERMIGNY-L'ÉVÊQUE	77203
77910	CHAMBRY	77077
77910	VARREDES	77483
77990	MAUREGARD	77282
77990	LE MESNIL-AMELOT	77291



**Secteur de Melun**

<b>Code Postal</b>	<b>Commune</b>	<b>Code INSEE</b>
77000	LIVRY-SUR-SEINE	77255
77000	MELUN	77288
77000	LA ROCHETTE	77389
77000	VAUX-LE-PÉNIL	77487
77111	SOLERS	77457
77111	SOIGNOLLES-EN-BRIE	77455
77115	SIVRY-COURTRY	77453
77115	BLANDY	77034
77124	CHÂTILLON-LA-BORDE	77335
77127	LIEUSAIN	77251
77150	FÉROLLES-ATTILLY	77180
77150	LÉSIGNY	77249
77166	GRISY-SUISNES	77217
77166	ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	77175
77170	SERVON	77450
77170	COUBERT	77127
77173	CHEVRY-COSSIGNY	77114
77176	SAVIGNY-LE-TEMPLE	77445
77176	NANDY	77326
77190	DAMMARIE-LES-LYS	77152
77190	VILLIERS-EN-BIÈRE	77518
77220	PRESLES-EN-BRIE	77377
77220	LIVERDY-EN-BRIE	77254
77240	VERT-SAINT-DENIS	77495
77240	SEINE-PORT	77447
77240	CESSON	77067
77250	CHÂTRES	77501
77310	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77407
77310	BOISSISE-LE-ROI	77040
77310	PRINGY	77378
77350	LE MÉE-SUR-SEINE	77285
77350	BOISSISE-LA-BERTRAND	77039
77350	BOISSETTES	77038
77370	LA CHAPELLE-RABLAIS	77089
77370	FONTENAILLES	77191
77380	COMBS-LA-VILLE	77122
77390	ARGENTIÈRES	77007
77390	COURTOMER	77138
77390	COURQUETAINE	77136
77390	ANDREZEL	77004
77390	BEAUVOIR	77029
77390	CRISENOY	77145
77390	GUIGNES	77222
77390	CHAMPDEUIL	77081
77390	OZOUER-LE-VOULGIS	77352

<b>Code Postal</b>	<b>Commune</b>	<b>Code INSEE</b>
77390	VERNEUIL-L'ÉTANG	77493
77390	YÈBLES	77534
77550	LIMOGES-FOURCHES	77252
77550	LISSY	77253
77550	MOISSY-CRAMAYEL	77296
77550	RÉAU	77384
77590	CHARTRETTES	77096
77590	FONTAINE-LE-PORT	77188
77610	CHÂTRES	77104
77720	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	77211
77720	BRÉAU	77052
77720	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	77010
77720	BOMBON	77044
77720	CHAMPEAUX	77082
77720	MORMANT	77317
77720	QUIERS	77381
77720	LA CHAPELLE-GAUTHIER	77086
77720	SAINT-OUEN-EN-BRIE	77428
77720	SAINT-MÉRY	77426
77820	CHÂTILLON-LA-BORDE	77103
77820	LE CHÂTELET-EN-BRIE	77100
77820	LES ÉCRENNES	77165
77830	PAMFOU	77354
77930	CHAILLY-EN-BIÈRE	77069
77930	SAINT-GERMAIN-SUR-ÉCOLE	77412
77930	SAINT-SAUVEUR-SUR-ÉCOLE	77435
77930	PERTHES	77359
77950	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	77306
77950	RUBELLES	77394
77950	MOISENAY	77295
77950	MAINCY	77269

**Secteur de Montereau**

<b>Code Postal</b>	<b>Commune</b>	<b>Code INSEE</b>
77118	GRAVON	77212
77118	BALLOY	77019
77126	CHÂTENAY-SUR-SEINE	77101
77126	COURCELLES-EN-BASSÉE	77133
77126	ÉGLIGNY	77167
77130	DORMELLES	77161
77130	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77305
77130	CANNES-ÉCLUSE	77061
77130	FORGES	77194
77130	LA GRANDE-PAROISSE	77210
77130	VILLE-SAINT-JACQUES	77516
77130	BARBEY	77021
77130	VARENNES-SUR-SEINE	77482
77130	LA TOMBE	77467
77130	MISY-SUR-YONNE	77293
77130	SAINT-GERMAIN-LAVAL	77409
77130	MAROLLES-SUR-SEINE	77279
77148	LAVAL-EN-BRIE	77245
77148	SALINS	77439
77154	COUTENÇON	77140
77154	VILLENEUVE-LES-BORDES	77509
77250	VENEUX-LES-SABLONS	77491
77250	ÉCUELLES	77166
77250	ÉPISY	77170
77250	MONTARLOT	77299
77250	MORET-SUR-LOING	77316
77250	VILLEMER	77506
77520	ÉGLIGNY	77286
77520	GURCY-LE-CHÂTEL	77223
77520	MONTIGNY-LENCOUP	77311
77560	CHÂTENAY-SUR-SEINE	77262
77560	ÉPISY	77134
77660	ÉPISY	77084
77670	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	77494
77670	SAINT-MAMMÈS	77419
77710	CHEVRY-EN-SEREINE	77115
77830	VALENCE-EN-BRIE	77480
77830	ÉCHOUBOULAINS	77164
77940	VOULX	77531
77940	DIANT	77158
77940	FLAGY	77184
77940	BLENNES	77035
77940	ESMANS	77172
77940	NOISY-RUDIGNON	77338
77940	LA BROSSE-MONTCEAUX	77054

<b>Code Postal</b>	<b>Commune</b>	<b>Code INSEE</b>
77940	MONTMACHOUX	77313
77940	THOURY-FÉROTTE	77465

**Secteur de Nemours**

<b>Code Postal</b>	<b>Commune</b>	<b>Code INSEE</b>
77120	ÉGREVILLE	77131
77140	NEMOURS	77333
77140	DARVAULT	77156
77140	MONTCOURT-FROMONVILLE	77302
77140	NONVILLE	77340
77140	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	77431
77167	CHÂTENAY	77102
77167	POLIGNY	77370
77167	FAÏ-LÈS-NEMOURS	77178
77167	BAGNEAUX-SUR-LOING	77016
77167	ORMESSON	77348
77460	SOUPPES-SUR-LOING	77458
77520	ÉGREVILLE	77159
77570	BOUGLIGNY	77045
77570	AUFFERVILLE	77011
77570	CHÂTEAU-LONDON	77099
77570	CHENOY	77110
77570	MAISONCELLES-EN-GÂTINAIS	77271
77570	LA MADELEINE-SUR-LOING	77267
77580	CHÂTENAY	77521
77620	ÉGREVILLE	77168
77620	BRANSLES	77050
77690	LA GENEVRAYE	77202
77710	NANTEAU-SUR-LUNAIN	77329
77710	REMAUVILLE	77387
77710	SAINT-ANGE-LE-VIEL	77399
77710	TREUZY-LEVELAY	77473
77710	LORREZ-LE-BOCAGE-PRÉAUX	77261
77710	PALEY	77353
77710	VAUX-SUR-LUNAIN	77489
77710	VILLEBÉON	77500
77710	VILLEMARÉCHAL	77504
77760	GUERCHEVILLE	77220
77760	CHEVRAINVILLIERS	77112
77760	LARCHANT	77244
77760	BURCY	77056
77880	GREZ-SUR-LOING	77216
77890	BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	77027
77890	OBSONVILLE	77342
77890	ARVILLE	77009
77890	ICHY	77230
77890	GIRONVILLE	77207
77890	GARENTREVILLE	77200

**Secteur de Provins**

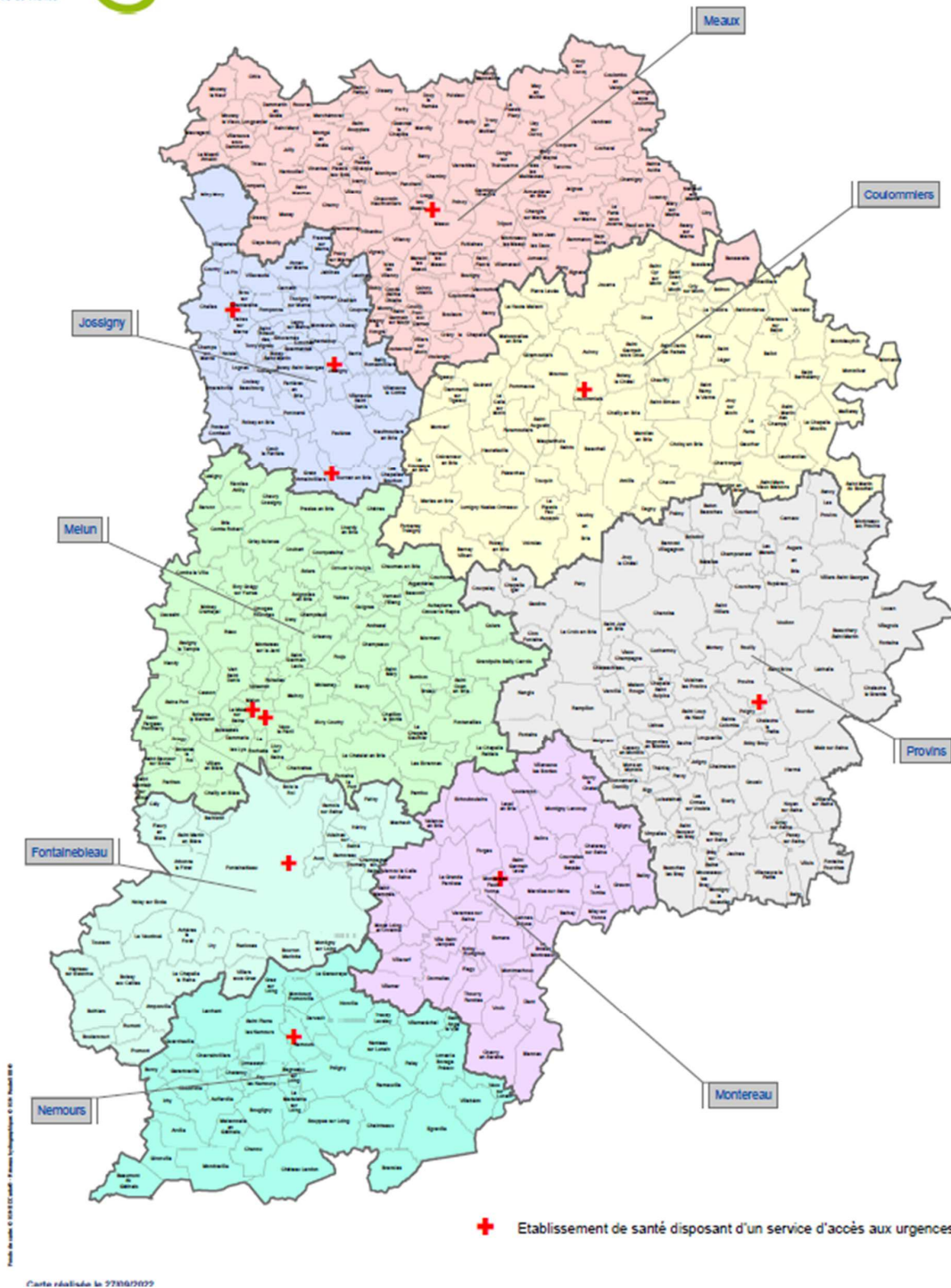
<b>Code Postal</b>	<b>Commune</b>	<b>Code INSEE</b>
77114	VILLIERS-SUR-SEINE	77522
77114	HERMÉ	77227
77114	GOUAIX	77208
77114	NOYEN-SUR-SEINE	77341
77118	BAZOCHE-SUR-SEINE	77025
77134	LES ORMES-SUR-VOULZIE	77347
77151	MONTCEAUX-LÈS-PROVINS	77301
77157	EVERLY	77174
77160	PROVINS	77379
77160	SAINT-BRICE	77403
77160	MORTERY	77319
77160	SAINT-HILLIERS	77414
77160	LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE	77090
77160	POIGNY	77368
77160	ROUILLY	77391
77160	CHALAUTRE-LA-PETITE	77073
77160	CHENOISE	77109
77160	VULAINES-LÈS-PROVINS	77532
77171	MELZ-SUR-SEINE	77289
77171	SOURDUN	77459
77171	LÉCHELLE	77246
77171	CHALAUTRE-LA-GRANDE	77072
77320	CERNEUX	77066
77320	FRÉTOY	77197
77320	BETON-BAZOCHE	77032
77320	MONTCEAUX-LÈS-PROVINS	77304
77320	SANCY-LÈS-PROVINS	77444
77370	MAISON-ROUGE	77272
77370	RAMPILLON	77383
77370	CHÂTEAUBLEAU	77098
77370	SAINT-JUST-EN-BRIE	77416
77370	FONTAINS	77190
77370	LA CROIX-EN-BRIE	77147
77370	GASTINS	77201
77370	NANGIS	77327
77370	VANVILLÉ	77481
77370	VIEUX-CHAMPAGNE	77496
77370	CLOS-FONTAINE	77119
77480	JAULNES	77236
77480	MOUY-SUR-SEINE	77325
77480	GRISY-SUR-SEINE	77218
77480	PASSY-SUR-SEINE	77356
77480	FONTAINE-FOURCHES	77187
77480	VILLENAUXE-LA-PETITE	77507
77480	MOUSSEAUX-LÈS-BRAY	77321

<b>Code Postal</b>	<b>Commune</b>	<b>Code INSEE</b>
77480	BRAY-SUR-SEINE	77051
77480	BABY	77015
77480	SAINT-SAUVEUR-LÈS-BRAY	77434
77480	VILLUIS	77523
77480	MONTIGNY-LE-GUESDIER	77310
77520	MEIGNEUX	77286
77520	MONS-EN-MONTOIS	77298
77520	SIGY	77452
77520	SOGNOLLES-EN-MONTOIS	77454
77520	VIMPELLES	77524
77520	CESSOY-EN-MONTOIS	77068
77520	LUISETAINES	77263
77520	THÉNISY	77461
77520	PAROY	77355
77540	LA CHAPELLE-IGER	77087
77540	COURPALAY	77135
77560	VOULTON	77530
77560	COURTACON	77137
77560	AUGERS-EN-BRIE	77012
77560	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	77026
77560	VILLIERS-SAINT-GEORGES	77519
77560	LES MARÊTS	77275
77560	CHAMPCENEST	77080
77560	RUPÉREUX	77396
77650	SAINT-LOUP-DE-NAUD	77418
77650	LIZINES	77256
77650	SAVINS	77446
77650	SOISY-BOUY	77456
77650	SAINTE-COLOMBE	77404
77650	JUTIGNY	77242
77650	CHALMAISON	77076
77970	BEZALLES	77033
77970	BOISDON	77036
77970	JOUY-LE-CHÂTEL	77239
77970	PÉCY	77357
77970	BANNOST-VILLEGAGNON	77020

## Annexe 4 : Cartographie des secteurs de garde du département



### Cartographie des secteurs de la garde ambulancière de Seine-et-Marne





## Annexe 5 : Modèle de tableau de garde

févr.-23

Tableau prévisionnel de la garde ambulancière en Seine-et-Marne

NOM SOCIETE DE GARDE	N° AM du P.S	N° LIGNE	REGION	DPTMT	SECTEUR DE GARDE	Date heure de début	Date heure de fin	JOUR
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	1/2/23 7:00	1/2/23 19:00	0 mercredi
AMBULANCES ANY 77	77	1	IDF	77	NEMOURS	1/2/23 19:00	2/2/23 7:00	0 mercredi
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	2/2/23 7:00	2/2/23 19:00	1 jeudi
AMBULANCES ANY 77	77	1	IDF	77	NEMOURS	2/2/23 19:00	3/2/23 7:00	1 jeudi
VITALIS AMBULANCES	77	1	IDF	77	NEMOURS	3/2/23 7:00	3/2/23 19:00	2 vendredi
AMBULANCES ANY 77	77	1	IDF	77	NEMOURS	3/2/23 19:00	4/2/23 7:00	2 vendredi
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	4/2/23 7:00	4/2/23 19:00	3 samedi
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	4/2/23 19:00	5/2/23 7:00	3 samedi
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	5/2/23 7:00	5/2/23 19:00	4 dimanche
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	5/2/23 19:00	6/2/23 7:00	4 dimanche
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	6/2/23 7:00	6/2/23 19:00	5 lundi
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	6/2/23 19:00	7/2/23 7:00	5 lundi
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	7/2/23 7:00	7/2/23 19:00	6 mardi
VITALIS AMBULANCES	77	1	IDF	77	NEMOURS	7/2/23 19:00	8/2/23 7:00	6 mardi
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	8/2/23 7:00	8/2/23 19:00	7 mercredi
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	8/2/23 19:00	9/2/23 7:00	7 mercredi
AMBULANCES DU CONFLUENT	77	1	IDF	77	NEMOURS	9/2/23 7:00	9/2/23 19:00	8 jeudi
AMBULANCES ANY 77	77	1	IDF	77	NEMOURS	9/2/23 19:00	10/2/23 7:00	8 jeudi
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	10/2/23 7:00	10/2/23 19:00	9 vendredi
AMBULANCES ANY 77	77	1	IDF	77	NEMOURS	10/2/23 19:00	11/2/23 7:00	9 vendredi
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	11/2/23 7:00	11/2/23 19:00	10 samedi
AMBULANCES ANY 77	77	1	IDF	77	NEMOURS	11/2/23 19:00	12/2/23 7:00	10 samedi
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	12/2/23 7:00	12/2/23 19:00	11 dimanche
AMBULANCES ANY 77	77	1	IDF	77	NEMOURS	12/2/23 19:00	13/2/23 7:00	11 dimanche
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	13/2/23 7:00	13/2/23 19:00	12 lundi
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	13/2/23 19:00	14/2/23 7:00	12 lundi
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	14/2/23 7:00	14/2/23 19:00	13 mardi
AMBULANCES ANY 77	77	1	IDF	77	NEMOURS	14/2/23 19:00	15/2/23 7:00	13 mardi
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	15/2/23 7:00	15/2/23 19:00	14 mercredi
AMBULANCES ANY 77	77	1	IDF	77	NEMOURS	15/2/23 19:00	16/2/23 7:00	14 mercredi
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	16/2/23 7:00	16/2/23 19:00	15 jeudi
AMBULANCES ANY 77	77	1	IDF	77	NEMOURS	16/2/23 19:00	17/2/23 7:00	15 jeudi
VITALIS AMBULANCES	77	1	IDF	77	NEMOURS	17/2/23 7:00	17/2/23 19:00	16 vendredi
AMBULANCES ANY 77	77	1	IDF	77	NEMOURS	17/2/23 19:00	18/2/23 7:00	16 vendredi
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	18/2/23 7:00	18/2/23 19:00	17 samedi
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	18/2/23 19:00	19/2/23 7:00	17 samedi
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	19/2/23 7:00	19/2/23 19:00	18 dimanche
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	19/2/23 19:00	20/2/23 7:00	18 dimanche
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	20/2/23 7:00	20/2/23 19:00	19 lundi
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	20/2/23 19:00	21/2/23 7:00	19 lundi
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	21/2/23 7:00	21/2/23 19:00	20 mardi
VITALIS AMBULANCES	77	1	IDF	77	NEMOURS	21/2/23 19:00	22/2/23 7:00	20 mardi
AMBULANCES DYAL DE CHATEAU LONDON	77	1	IDF	77	NEMOURS	22/2/23 7:00	22/2/23 19:00	21 mercredi

## Annexe 6 : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

### SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION : Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....  
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le ..... de ..... heures à ..... heures.

Motif : .....

.....

### SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION : Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....  
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société .....le .....de ..... heures à ..... heures.

À ....., Le .....

Signature et tampon  
la société empêchée :

Signature et tampon  
de la société remplaçante : de

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ADRU77 et à la CPAM

## Annexe 7 : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

<b>INTITULÉ DU POSTE</b>	<b>Coordonnateur ambulancier du département de Seine-et-Marne (77)</b>
<b>STRUCTURE DE RATTACHEMENT</b>	<b>ADRU77</b>

### DESCRIPTION DU POSTE :

#### Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des transporteurs et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des transporteurs sanitaires privés à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

#### Activités principales

- *Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières :*

- o Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules ;

- o S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée ;

- o En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ADRU77 ;

- o Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU vers son logiciel métier, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.) ;

- o Transmettre les demandes de transports sanitaires urgents aux entreprises de transports sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ADRU77 : sollicitation impérativement du véhicule de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises de garde ADRU77 puis les entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU ;

- o Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SDIS ;

- o Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention.

- *Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers*
  - o Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long) ;
  - o Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort) ;
  - o S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
  - o Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ADRU77.
  
- *Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation*
  - o Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc ;.
  - o Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU ;
  - o Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS.

#### **Implantation et fonctionnement**

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 situé au GHSIF de Melun.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ADRU77. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département Seine-et-Marne, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place par l'ADRU 77.

Afin d'assurer cette organisation, six coordonnateurs ambulanciers se relaient 24h/24 et 7j/7.

### PROFIL SOUHAITÉ

Le profil d'ambulancier est privilégié :

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

#### Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

#### Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

#### Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

**Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :** formation assurée par les superviseurs sous la responsabilité du cadre

### DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ADRU77

### CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement :  
[contact.adru77@gmail.com](mailto:contact.adru77@gmail.com)

## Annexe 8 : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

### ORIGINE DU SIGNALEMENT

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre : .....

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le ..... à.....

### CARACTERISTIQUES DU DYSFONCTIONNEMENT

#### - EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre : .....

Description : .....  
.....

#### - EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description : .....  
.....

#### - EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient

- Autre : .....

Description : .....  
.....

#### - AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description : .....  
.....

#### SOLUTION APPORTEE :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : [ars-dd77-transport-sanitaire@ars.sante.fr](mailto:ars-dd77-transport-sanitaire@ars.sante.fr)

## Annexe 9 : L'équipement obligatoire

### 1) L'EQUIPEMENT DE L'AMBULANCE

Les ambulances devront disposer :

- d'un défibrillateur semi-automatique (avec ciseaux type JESCO, 2 rasoirs jetables, 5 compresses en
- de sachets individuel, 3 compresses alcoolisées, 2 paires d'électrodes),
- d'un moniteur multi-paramètres,
- de fiches bilan.

Le matériel doit être facilement accessible et conditionné dans des sacs à dos ou trousse de secours portables.

A chaque prise en charge, l'équipe ambulancière doit se présenter auprès de la victime avec le matériel permettant de réaliser sans délais :

- Un bilan clinique,
- Une réanimation cardio pulmonaire avec défibrillateur automatique externe,
- Une immobilisation de la colonne cervicale,
- Le traitement d'une hémorragie.

### 2) BILAN

- stéthoscope
- tensiomètre manuel
- oxymètre
- thermomètre : thermoscan
- lecteur de glycémie
- lampe diagnostic
- 1 paire de ciseaux type JESCO

### 3) OXYGENOTHERAPIE

- 2 bouteilles O<sup>2</sup> portable (B5)
- 1 bouteille O<sup>2</sup> fixe (B15)

L'installation fixe et mobile doit disposer de dispositif de distribution permettant le branchement d'une tubulure de masque ainsi que d'une prise multi-broche permettant le branchement d'un respirateur.

- 3 masques haute concentration adulte
- 2 masques moyenne concentration adulte
- 2 lunettes adulte
- 1 masque haute concentration pédiatrique
- 1 lunette pédiatrique
- 1 insufflateur manuel adulte avec ballon réserve
- 1 masque de taille: 3, 4, 5
- 1 insufflateur manuel enfant avec ballon réserve
- 1 masque de taille: 1,2
- 1 insufflateur nourrisson avec chaussette d'oxygène
- 1 masque de type : 0
- 3 canules oropharyngées, tailles : 3, 4, 5
- 1 canule oropharyngée : 00, 0, 1, 2
- 1 embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène
- 1 aspirateur de mucosité électrique, autonome portable avec cordon d'alimentation 12v, 220

#### 4) HEMORRAGIES

- 2 paires de gants non stériles Tailles : petit, moyen, grand
- 2 pansements stériles absorbants (dits américains) : 20 x 40 cm ou 4 pansements de 10 x 20 cm
- 2 bandes velpeau de 5 cm
- 2 bandes velpeau de 10 cm
- 1 coussin hemostatique d'urgence
- 1 lien large ou un garrot artériel
- 1 couverture isothermique à usage unique
- 10 compresses

#### 5) PLAIES ET BRULURES

- 2 rouleaux de sparadrap : larg. 2cm
- désinfectant non iodé conditionné en dosette de 5 ml pour un volume minimal de 50 ml
- 20 compresses stériles 7,5 x 7,5
- 1 champ stérile pour brûlé 75\*75
- 1 drap stérile pour brûlé 2mx1
- 4 bandes de gaze de 5 cm
- 4 bandes de gaze de 10 cm
- 2 paires de gants stériles usage unique
- 5 paires de gants non stériles Tailles : petit-moyen-grand
- 1 récipient pour réimplantation maintenant la température interne à 4°C pendant au moins 2H00

#### 6) MATERNITE

- 2 paires de gants stériles Tailles : petit, moyen, grand
- 2 casaques à usage unique
- 2 charlottes à usage unique
- 2 paires de lunettes de protection
- 1 champ stérile 75 x 75
- 10 compresses stériles
- 2 clamps barr stériles
- 1 sonde aspiration NN
- 1 paire de ciseaux stériles
- 1 drap isothermique pédiatrique
- 2 sacs poubelles de 20 litres minimum

#### 7) PEDIATRIE

- 1 dispositif fixé au brancard permettant le sanglage adapté d'un enfant de 1 à 12 ans
- 1 thermomètre normal et hypothermique (à gallium)
- 1 bonnet en jersey pour nouveau-né
- 1 couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène
- sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres
- lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson
- attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs
- 1 matelas à dépression pédiatrique
- 1 collier cervical pédiatrique multi-positions ou 1 collier cervical. Taille : enfant, nourrisson

#### 8) MATERIEL IMMO

- brancard principal/support brancard
- matelas immobilisateur à dépression



- chaise portoir avec une sangle de maintien
- portoir de type cuillère avec sangles de maintien
- plan dur avec sangles de maintien intégrales type araignée
- immobilisateur de tête universel pour plan dur
- 3 colliers cervicaux adulte (petite, moyenne, grande) ou 2 colliers cervicaux adulte multi-positions
- 2 attelles modulables ou à dépression Membres supérieurs (bras et avant-bras)
- 2 attelles modulables ou à dépression Membres inférieurs

#### 9) PROTECTION ET SAUVETAGE

- 1 triangle de pré-signalisation
- 4 cônes de Lübeck rétractables (optionnel)
- gilets de signalisation jaunes avec inscription au dos « AMBULANCIER » 1 par personnel embarqué
- 1 coupe ceinture – brise vitre
- 1 extincteur
- matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel
- matériel de protection contre l'infection : 2 casaques à usage unique + 2 charlottes + 2 protèges
- chaussures ou 2 combinaisons intégrales à usage unique + 2 paires de lunettes de protection + 2
- masques de type FFP2 à usage unique

#### 10) DIVERS

- 5 sucres emballés individuellement
- bloc-notes + crayon + feutre indélébile
- 2 matériels de couchage
- 1 couverture bactériostatique
- 1 drap à usage unique pour brancard
- 2 entraves de poignets pour patient agité
- 2 entraves de cheville pour patient agité
- 1 pince à échardes
- 1 paire de ciseaux universel « bouts mousse »
- 5 épingles à nourrice
- 1 lampe
- 5 sacs poubelles
- 1 haricot
- 1 bassin
- 1 urinal
- 5 sacs vomitoires
- 5 paires de gants chirurgicaux stériles
- 100 paires de gants non stériles à usage unique
- 1 container à aiguilles usagées
- documents cartographiques et/ou GPS

## Annexe 10 : Règles de conduite routière

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du CRRA 15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route.

L'article R 311-1 du Code de la Route prévoit en son paragraphe 6.5 que les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités sont des **véhicules d'intérêt général prioritaires**.

Le conducteur adapte sa vitesse à l'état de santé de la personne transportée, aux conditions de circulation, à l'état de la chaussée, en vue d'un confort et d'une sécurité maximale. La conduite ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Le personnel fait usage des avertisseurs sonores et lumineux spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de la mission telle que définie par le médecin régulateur du SAMU. Pour le franchissement des feux tricolores et des intersections, l'avertisseur sonore deux tons deux temps, ou deux tons trois temps et les feux spéciaux doivent être utilisés simultanément conformément à l'article R 311-1 du code de la route. Une attestation justifiant l'urgence de la mission pourra être produite par le SAMU à la demande de l'ambulancier. La notion d'urgence est susceptible d'être appréciée de manière différenciée en fonction de la nature des éléments transmis lors du bilan.

L'équipage s'assure, avant de s'attacher, de la sécurité des personnes transportées en contrôlant l'attache des ceintures à l'avant comme dans la cellule. Les accompagnants sont autorisés prioritairement dans la cabine de conduite. Dans le cadre d'un transport pédiatrique, l'accès d'un parent à la cellule peut être envisagé si celle-ci dispose d'un siège avec attache. Par ailleurs, dans le cadre d'un transport médicalisé, l'usage des ceintures est apprécié par l'équipe soignante. Lorsque le conducteur doit communiquer par téléphone cellulaire, il immobilise momentanément le véhicule de façon sécuritaire.

Déontologie : Le personnel des entreprises participant à la garde s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de ses missions. S'agissant d'une mission de service public, il ne doit faire aucune discrimination en fonction des personnes transportées.

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-20-00003

DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2023-0412



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2023-0412  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

**Vu** la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**Vu** la décision n° DRIEAT-IDF 2023-0362 du 31 mars 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le centre de formation CAB Formations (Forma Logistics) en date du 13 janvier 2023 ;

**Vu** le rapport de contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 19 avril 2023 ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation CAB FORMATIONS (Forma Logistics), sis 151 avenue Galliéni 93170 Bagnole, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 811 292 523 00107, est étendu à l'établissement sis à 67 rue des Chardonnerets 93290 Tremblay-en-France, immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 811 292 523 00156 pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de marchandises jusqu'au 28 février 2027.

**Article 2**

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié .

Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et deux sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée dans le Code des transports sus-visé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à trois. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FIMO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à trois.

### **Article 3**

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### **Article 4**

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région–Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### **Article 5**

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

### **Article 6**

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

### **Article 7**

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

### **Article 8**

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

### **Article 9**

La portée géographique de l'agrément est **régionale**.

### **Article 10**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 20 avril 2023

*Pour le Préfet et par subdélégation,*  
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

**signé**

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-20-00002

Décision DRIEAT-IdF n° 2023-0413



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2023-0413  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

**Vu** la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**Vu** la décision n° DRIEAT-IDF 2023-0362 du 31 mars 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le centre de formation CAB Formations (Forma Logistics) en date du 13 janvier 2023 ;

**Vu** le contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 19 avril 2023 ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation CAB FORMATIONS (Forma Logistics), sis 151 avenue Galliéni 93170 Bagnole, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 811 292 523 00107, et à l'établissement sis à 67 rue des Chardonnerets 93290 Tremblay-en-France, immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 811 292 523 00156 pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de **voyageurs, pour une période probatoire de six mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 jusqu'au 30 octobre 2023.**

**Article 2**

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié .

Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et deux sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée dans le Code des transports sus-visé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à trois. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FIMO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à trois.

### **Article 3**

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### **Article 4**

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région–Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### **Article 5**

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

### **Article 6**

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

### **Article 7**

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

### **Article 8**

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

### **Article 9**

La portée géographique de l'agrément est **régionale**.

### **Article 10**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 20 avril 2023

*Pour le Préfet et par subdélégation,*  
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

**signé**

Moussa BELOUASSAA



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-25-00007

Décision DRIEAT-IdF n° 2023-0416



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2023-0416  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

**Vu** la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**Vu** la décision n° DRIEAT-IDF 2023-0362 du 31 mars 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le centre de formation MOTO N GO en date du 17 janvier 2023 ;

**Vu** le rapport de contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 3 avril 2023 ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation MOTO N GO Angle du Chemin de la Noue Rousseau et de la Route de Liers (Zone industrielle du Parc) 91220 Le Plessis-Pâté, immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 903 445 021 00012, pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de **marchandises, pour une période probatoire de six mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 jusqu'au 30 octobre 2023.**

**Article 2**

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée dans le Code des transports sus-visé, dans le secteur du transport de marchandises. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à

huit. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FIMO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à trois.

### **Article 3**

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### **Article 4**

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région–Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### **Article 5**

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

### **Article 6**

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

### **Article 7**

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

### **Article 8**

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

### **Article 9**

La portée géographique de l'agrément est **régionale**.

### **Article 10**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 25 avril 2023

*Pour le Préfet et par subdélégation,*  
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

**signé**

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-25-00008

Décision DRIEAT-IdF n° 2023-0417



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2023-- 0417  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

**Vu** la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**Vu** la décision n° DRIEAT-IDF 2023-0362 du 31 mars 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le centre de formation MOTO N GO en date du 17 janvier 2023 ;

**Vu** le rapport de contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 3 avril 2023 ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation MOTO N GO Angle du Chemin de la Noue Rousseau et de la Route de Liers (Zone industrielle du Parc) 91220 Le Plessis-Pâté, immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 903 445 021 00012, pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de **voyageurs, pour une période probatoire de six mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 jusqu'au 30 octobre 2023.**

**Article 2**

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié .

Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée dans le Code des transports sus-visé, dans le secteur du transport de voyageurs. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FIMO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à trois.

### **Article 3**

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### **Article 4**

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région–Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### **Article 5**

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

### **Article 6**

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

### **Article 7**

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

### **Article 8**

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.  
L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

### **Article 9**

La portée géographique de l'agrément est **régionale**.

### **Article 10**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 25 avril 2023

*Pour le Préfet et par subdélégation,*  
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

**signé**

Moussa BELOUASSAA